



DESTINATAIRE : M. Yves Rochon, directeur  
Direction de l'évaluation environnementale des projets  
hydriques et industriels

DATE : Le 17 juillet 2013

OBJET : **Concernant la modification du décret 295-2006 du 5 avril 2006 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada pour le projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal**

---

## Introduction

La présente note constitue l'analyse de la demande de modification du décret numéro 295-2006 du 5 avril 2006 qui autorisait le projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la ville de Montréal. Le Groupe de restauration (formé par Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada), en tant qu'initiateur du projet, a déposé, le 22 novembre 2012, une demande de modification de décret conformément à l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Mentionnons que certains documents nécessaires au traitement de cette demande ont été reçus au MDDEFP jusqu'au 24 avril 2013. Cette modification porte sur le prolongement de la validité du décret afin de permettre aux initiateurs de terminer le traitement des sédiments contaminés provenant de la cellule 1 et de valoriser ces sédiments comme matériaux de remblai sur le terrain de Pétrolière Impériale.

## Le projet

En 2002, un groupe de restauration constitué de Administration portuaire de Montréal, de Noranda - Affinerie CCR, de Pétrolière Impériale et de Produits Shell Canada a vu le jour. Les membres de ce groupe ont alors convenu de développer un projet commun de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103, lesquelles étaient fortement contaminées en composés organiques (produits pétroliers) et inorganiques (métaux). Il est à noter, que la compagnie Noranda - Affinerie CCR a fusionné avec la compagnie Falconbridge Limitée,

...2

laquelle a par la suite fusionnée avec Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada le 21 août 2006. Ainsi, la nouvelle compagnie, dont le nom retenu est Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada, remplace dorénavant Noranda - Affinerie CCR dans le groupe de restauration.

Le projet de restauration environnementale a été assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement puisqu'il concernait le dragage, sur une longueur et une superficie supérieure à 300 mètres linéaires et 5 000 mètres carrés dans le fleuve Saint-Laurent. Les travaux de restauration ont débuté en 2007 par le dragage des cellules 1 et 3. Ces travaux de dragage se sont échelonnés du 1<sup>er</sup> mai au 6 décembre 2007. Au total, 34 501 m<sup>3</sup> et 17 777 m<sup>3</sup> de sédiments contaminés ont été dragués respectivement des cellules 1 et 3.

La gestion des sédiments a été réalisée par traitement ou par élimination. Les sédiments de la cellule 3 présentaient une contamination à la fois organique et inorganique et ne permettaient pas un traitement suffisant pour atteindre un niveau acceptable sur le plan de la réglementation afin qu'ils puissent être valorisés sur le terrain d'origine de Produits Shell Canada et de Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada. Conséquentment, les sédiments de la cellule 3 ont été acheminés vers des sites autorisés à les recevoir.

Quant aux sédiments de la cellule 1, ceux-ci devaient être biotraités par la compagnie Biogénie afin d'obtenir un niveau de contamination en hydrocarbure inférieur au critère « C » de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MDDEFP pour en permettre leur valorisation sur le terrain d'origine appartenant à la Pétrolière Impériale.

### **Raison de la modification du décret**

Le décret numéro 295-2006 a été délivré le 5 avril 2006 en faveur du Groupe de restauration pour la réalisation du projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la ville de Montréal. Toutefois, le gouvernement a exigé à la condition 2 du décret, que l'initiateur réalise tous les travaux de dragage pour le 31 décembre 2007 et tous les autres travaux reliés au projet avant le 31 décembre 2012.

Actuellement, environ 70 % des sédiments de la cellule 1 ont été traités. Selon les informations transmises par Biogénie, des délais dans le traitement des sédiments ont été occasionnés par des impondérables tels que des ajustements sur des équipements servant au traitement, le remplacement de pièces sur les aires de traitements et des vols d'équipements. Ainsi l'échéance de la condition 2 du décret ne peut plus être respectée et un délai supplémentaire de 2 ans est nécessaire afin de terminer le traitement et la valorisation des sédiments contaminés. C'est pourquoi l'initiateur demande un sursis jusqu'au 31 décembre 2014.

### **Analyse de la demande de modification de décret**

Le report de la date d'échéance du projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal ne modifie pas le projet en soi. En effet, l'initiateur a démontré au Ministère que le sursis demandé n'affecte en rien les méthodes de traitement employées et les paramètres à suivre prévus par le CA pour valider le biotraitement des sédiments contaminés et qu'aucun impact additionnel sur l'environnement ou sur le milieu social n'est appréhendé (lettre de M. Philippe Lefebvre, 22 novembre 2012). Le traitement et l'entreposage de ces sols contaminés ne constituent pas une nuisance pour la population environnante puisque ces activités sont réalisées sur un terrain à vocation industrielle, soit l'ancienne raffinerie Esso située à Montréal-Est, lequel appartient maintenant à la Pétrolière Impériale Ltée.

Ce projet de modification de décret a été réalisé en consultation avec la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, laquelle est responsable du suivi du projet. Celle-ci n'a formulé aucune objection au projet de modification du décret. Mentionnons qu'aucune infraction n'a été constatée par le Centre de contrôle environnemental du Québec du MDDEFP au lieu de traitement lors d'une inspection réalisée le 14 décembre 2012.

### **CONCLUSION**

Considérant les informations fournies par l'initiateur, nous concluons que la modification de l'échéancier demandée n'implique aucun impact additionnel à ceux décrits dans l'étude d'impact. Le MDDEFP estime que la demande de modification du projet est acceptable sur le plan environnemental.

Il est donc recommandé d'autoriser la modification du décret numéro 295-2006 du 5 avril 2006.

*Original signé par :*

Martin Tremblay, géo., M. Sc.  
Chargé de projet